

Fiche 11

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

1- La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).

La CCPD des Assistants maternels et Familiaux est une instance paritaire, composée de 4 représentants des assistants maternels et familiaux élus par leurs pairs pour une durée de 6 ans ainsi que de 4 représentants du Département. Elle est présidée par un élu, vice-président du Conseil Départemental du Doubs.

La CCPD est saisie pour avis quand la Présidente du Département envisage :

- de retirer un agrément ;
- d'apporter une restriction au contenu de l'agrément ;
- de ne pas renouveler totalement ou partiellement un agrément ;

L'assistant maternel ou familial concerné par un passage en CCPD doit être informé, 15 jours avant, de la date de réunion de la commission ainsi que les membres de la CCPD.

L'assistant maternel peut demander à consulter son dossier administratif, sur rendez-vous au siège de la PMI.

Les syndicats ont accès au dossier, sauf avis contraire de l'assistant maternel.

L'assistant maternel est invité à se présenter à cette instance, il peut être accompagné ou se faire représenter par une personne de son choix. Il peut également faire part de ses observations par écrit.

La CCPD délibère hors présence de l'assistant maternel et émet un avis.

Il n'y a pas saisine de la CCPD pour :

- refus d'agrément initial
- refus de dérogation
- refus de modification de l'agrément à la demande de l'assistant maternel ou familial

WWW.DOUBS.FR

- retrait d'agrément suite à un refus de formation obligatoire.

La CCPD est consultée chaque année sur le bilan du fonctionnement de l'agrément et sur le programme de la formation obligatoire des assistants maternels.

La CCPD est informée des décisions de suspension d'agrément et des retraits hors passage en commission (refus de formation).

2- Décision de la Présidente du Département, prise suite à la CCPD:

La décision est prise par la Présidente du Département ou son représentant après avis de la CCPD.

L'assistant maternel est informé par courrier de cette décision.

En cas de retrait d'agrément, la CAF, la MSA, le RAM et le maire de la commune concernée en sont informés.